

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régional de l'alimentation 4 bis rue Hoche – BP 87865 21078 DIJON Cédex

Dijon, le 11 mai 2016

Synthèse des observations formulées sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne, par consultation du public organisée du 06 au 28 avril 2016 inclus.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire du 06 avril au 28 avril 2016 inclus.

Nombre de réponses reçues :

22 messages au total ont été reçus qui se répartissent de la façon suivante :

- 19 messages de particuliers, dont 16 ayant un contenu identique, émanant d'un collectif de particuliers.
- 03 messages émanant de viticulteurs.

II. Synthèse des observations reçues :

Une communication des jours de traitements accessible à tous

La détermination des périodes de traitements par la DRAAF/SRAI (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation) est fondée sur des observations biologiques relatives à l'insecte vecteur, notamment la date d'apparition des premières larves au vignoble.

Les périodes de traitements sont diffusées dans les bulletins de santé du végétal édition vigne, documents consultables sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Bulletins-de-sante-du-vegetal-BSV, sur le site dédié à la lutte contre la flavescence dorée : stop flavescence Bourgogne : http://stop-flavescence-bourgogne.fr.

Le BSV vigne est hebdomadaire et mis en ligne en général le mardi vers 14h.

Les périodes de traitements sont également reportées en temps réel dans un tableau sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir).

Les dates de réalisation des traitements diffèrent d'une exploitation à l'autre en fonction des contraintes d'organisation du travail et des conditions météorologiques. Elles ne sont donc pas connues précisément mais elles doivent s'inscrire dans la plage de 6-7 jours définie par la DRAAF.

> une information transparente sur l'identité des pesticides utilisés et les risques sanitaires induits

Les produits utilisables pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour cet usage. Préalablement à toute AMM d'un produit phytosanitaire, une évaluation des risques est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette évaluation prend systématiquement en compte les

risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents lors de l'application.

La liste des produits homologués et leurs caractéristiques sont consultables sur le site de Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses): https://ephy.anses.fr

Un document édité par les chambres d'agriculture (Mémo vigne 2016) liste les insecticides référencés chez les distributeurs de la région. Il peut être noté que parmi les produits homologués pour cet usage, certains sont sans classement toxicologique dont le seul insecticide autorisé en AB et également des produits conventionnels.

> Respect de la réglementation sur l'interdiction de traitement par vent supérieur à 19 km/heure

Les traitements obligatoires au même titre que les autres, doivent être appliqués dans le respect des réglementations en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 qui impose des mesures pour sécuriser l'utilisation des produits pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement dont font partie les riverains. L'article 2 de cet arrêté stipule que, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Des contrôles relatifs à l'utilisation des produits par le SRAI sont envisagés au cours desquels une attention toute particulière sera portée au respect de cette disposition.

Mise en place de mesures de protection à proximité des lieux accueillant des enfants, des élèves (crèches, écoles)

L'article L.253.7.1 du code rural et de la pêche maritime indique que l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables notamment les enfants et les élèves, est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence des personnes vulnérables lors du traitement. La mesure de protection citée dans plusieurs observations qui consiste à réaliser l'intervention phytosanitaire après 18h30 est appropriée.

La profession viticole par l'intermédiaire du bulletin d'information Vinonews édité par la CAVB (Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne) et diffusé le 29 avril dernier rappelle les bonnes pratiques de l'utilisation des produits phytosanitaires, elle fait notamment état des précautions à prendre à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (enfants, élèves, ...).

Dans le cadre spécifique de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée, des courriers seront adressés d'une part aux maires des communes concernées et d'autre part aux structures professionnelles via la CAVB pour les inviter à se concerter pour mettre en œuvre les mesures les plus appropriées à proximité des sites identifiés comme accueillant des personnes vulnérables, en particulier écoles et crèches.

Limiter les traitements aux seules parcelles contaminées

Après une contamination d'un cep sain par une cicadelle vectrice, commence une phase pouvant excéder deux années, de multiplication du phytoplasme dans la sève du plant de vigne, sans expression de symptômes. Pendant cette période des cicadelles peuvent acquérir le phytoplasme en prélevant de la sève sur ce cep asymptomatique et le transmettre à d'autres ceps. Dans ces conditions, restreindre la lutte aux seules parcelles contaminées n'est pas envisageable et peut être contraire à l'effet recherché en augmentant le nombre de parcelles contaminées deux ou trois ans plus tard.

La définition des stratégies "insecticides" fondée sur l'analyse de risque réalisée par le SRAI en concertation avec les organisations professionnelles retient le meilleur compromis entre la réduction maximale du recours aux traitements insecticides et la limitation du risque de dissémination de la maladie dans le vignoble. Pour l'instant, ces objectifs *a priori* antagonistes sont atteints. Les résultats de la surveillance 2013 et surtout ceux de 2014 et 2015 révèlent en effet une régression très significative de la maladie : le nombre d'identifications de la maladie est ainsi passé de 64 en 2013 à seulement 17 en 2015, le nombre de communes contaminées de 26 à 10 (9 en Saône et Loire et 1 en sud Côte d'Or). Dans le même temps, les surfaces traitées développées se réduisent ainsi progressivement : - 40 % entre 2013 et 2014, - 54 % en Saône et Loire et - 95 % en Côte d'Or entre 2014 et 2015. Et pour 2016, les stratégies de lutte contre le vecteur se traduiront par une nouvelle baisse de l'utilisation des insecticides (- 40% des surfaces recevant au moins un traitement dirigé contre la cicadelle).

Le ciblage des traitements à proximité des pieds contaminés isolés sur un cercle de 500m est unique en France. Il en est de même pour l'expérimentation d'une lutte sans insecticide fondée uniquement sur la surveillance et l'arrachage des pieds symptomatiques autour des cas positifs isolés impliquant une souche de flavescence réputée *a priori* pas ou peu épidémique.

> Mise en place de mesures contraignantes en cas de non participation des domaines viticoles aux prospections.

Deux articles du projet d'arrêté précisent les obligations relatives à la surveillance du vignoble :

- l'article 3 : conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la (ou les) commune(s) où ils exploitent des vignes.

- l'article 4 : la CAVB et la SVJ, respectivement en concertation avec la FREDON de Bourgogne et la FREDON Franche-Comté, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance et rendent compte des résultats obtenus au service régional de l'alimentation de la DRAAF.

A l'issue de la campagne de prospection 2015, la CAVB a recensé les domaines qui ne participaient pas à la surveillance du vignoble. Un courrier leur a été adressé pour leur rappeler la réglementation et leur demander des explications sur leur non participation. En l'absence de réponse ou suite à un retour affirmant leur non engagement dans le dispositif de surveillance, le dossier est transmis au SRAI pour engager des suites administratives voire judiciaires. Un tel dispositif sera reconduit en 2016.

> Approbation du projet d'arrêté préfectoral

Les viticulteurs ayant fait part de leurs observations indiquent approuver sans restriction le projet d'arrêté préfectoral et le soutenir en réaffirmant notamment que ce dernier est issu d'une large concertation au sein de la profession viticole.

III. Modifications du projet d'arrêté préfectoral :

Les articles L.253-7-1 et D.253-45-1 du CRPM sont visés.

Ajout d'un article dans le chapitre III de l'arrêté préfectoral (article 8) rappelant la nécessité, lors de l'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée , de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'emploi des produits phytosanitaires en insistant sur deux d'entre elles :

- l'interdiction de traitement quand la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort
- le traitement à proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables (enfants, élèves,) est subordonné à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Le directeur régional et par délégation, Le chef du service régional de l'alimentation,

Sophie JACQUET